



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/ICEF/1994/L.19
15 avril 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE
Conseil d'administration
Deuxième session ordinaire de 1994*
25-29 avril 1994

POUR SUITE À DONNER

APPLICATION DES ARTICLES 50 ET 51 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉVISÉ
FIGURANT DANS LE DOCUMENT E/ICEF/1994/L.18

Projet de proposition du Président du Groupe de travail à
composition non limitée chargé du règlement intérieur

Le Président du Groupe de travail à composition non limitée chargé du règlement intérieur recommande au Conseil d'administration d'adopter la décision ci-après en même temps que le projet de décision figurant dans le document E/ICEF/1994/L.18, en tant que première question de fond à examiner après l'adoption de l'ordre du jour à la deuxième session ordinaire de 1994 :

Le Conseil d'administration,

1. Décide, en vue de l'application des articles 50 et 51 du règlement intérieur révisé, ce qui suit :

a) Les États et autres participants visés aux articles 50 et 51 du règlement intérieur qui souhaitent participer à la discussion d'une ou de plusieurs questions qui les intéressent particulièrement, le font savoir au secrétariat du Conseil d'administration, normalement avant la session du Conseil. Les pouvoirs sont communiqués conformément au règlement intérieur. Le secrétariat du Conseil d'administration informe le Conseil des communications qu'il a reçues. Si le Conseil d'administration révisé l'ordre du jour au cours d'une session, conformément à l'article 8, tout État ou participant peut indiquer qu'il souhaite participer à la discussion d'une ou de plusieurs des nouvelles questions qui l'intéressent particulièrement;

* Le règlement intérieur devait être examiné à la session annuelle, comme indiqué dans l'ordre du jour provisoire annoté (E/ICEF/1994/1). Toutefois, le Groupe de travail à composition non limitée qui en est chargé a recommandé qu'il le soit à la deuxième session ordinaire.

b) À moins que le Conseil n'en décide autrement, les États qui ont fait savoir qu'une ou plusieurs des questions à l'examen les intéressaient particulièrement peuvent participer à la discussion s'y rapportant;

c) À moins que le Conseil n'en décide autrement, les autres participants qui ont fait savoir qu'une ou plusieurs questions les intéressaient particulièrement peuvent assister aux séances. Ils peuvent soumettre des communications écrites sur les questions relevant de leur compétence qui se rapportent aux travaux du Conseil, sous réserve que les communications des organisations non gouvernementales soient soumises conformément aux résolutions du Conseil économique et social qui leur sont applicables ou avec l'approbation du Conseil. Ils peuvent être appelés à s'adresser au Conseil, s'il y a lieu, de façon coordonnée, d'entente avec le Président.

2. Décide en outre que le texte de la présente décision fera l'objet d'une annexe au règlement intérieur révisé.
